

# Bilan environnemental des entreprises en Wallonie

Enquête Intégrée Environnement  
Volet Déchets Industriels  
Données 2016-Contexte Législatif



*Pour le compte du*

**Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources  
Naturelles et de l'Environnement**



INSTITUT DE CONSEIL ET D'ETUDES EN DEVELOPPEMENT DURABLE ASBL

Boulevard Frère Orban, 4 à 5000 NAMUR

+32.81.25.04.80

+32.81.25.04.90

icedd@icedd.be



### Détails du contrat

Poursuite de l'établissement d'un bilan environnemental intégré, de la simplification et de la rationalisation du formulaire unique (SPW – DGO3 CSC n° 03.09.01-16H6053 )

### Présenté par :

ICEDD asbl – Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable  
Boulevard Frère Orban, 4 à 5000 NAMUR

### Document rédigé par :

Manu Harchies, relu par Jérémie Vanhaverbeke

### Contacts pour ce rapport :

Mr. Gauthier Keutgen, Secrétaire Général de l'ICEDD

E: [gauthier.keutgen@icedd.be](mailto:gauthier.keutgen@icedd.be)

Mme. Marie Pairon, Responsable de l'équipe  
Environnement

E: [marie.pairon@icedd.be](mailto:marie.pairon@icedd.be)

Mr. Jérémie Vanhaverbeke

E : [jeremie.vanhaverbeke@icedd.be](mailto:jeremie.vanhaverbeke@icedd.be)

Mme. Louise Noël

E: [louise.noel@icedd.be](mailto:louise.noel@icedd.be)

Mme. Solenn Koç

E : [sk@icedd.be](mailto:sk@icedd.be)

### Date

Namur, le 29 Juin 2018



ICEDD est certifié ISO 9001:2008

---

# TABLES DES MATIÈRES

<b>1. Cadre Général.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Au niveau européen .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>2.1. Stratégie thématique .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>2.2. Cadre législatif général : Directive-cadre relative aux déchets .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>2.3. Prévention, valorisation et recyclage .....</b>	<b>- 7 -</b>
2.3.1. Déchets de piles et d'accumulateurs .....	- 8 -
2.3.2. Déchets d'emballages.....	- 8 -
2.3.3. Véhicules hors d'usage (VHU) .....	- 9 -
2.3.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	- 11 -
2.3.5. Sous-produits animaux.....	- 12 -
<b>2.4. Gestion et mise en décharge .....</b>	<b>- 12 -</b>
<b>2.5. Transfert des déchets.....</b>	<b>- 14 -</b>
<b>2.6. Rapportage.....</b>	<b>- 15 -</b>
2.6.1. Règlement statistique déchets.....	- 15 -
2.6.2. Règlement E-PRTR.....	- 16 -
2.6.3. Règlement sur les polluants organiques persistants (POPs) .....	- 17 -
2.6.4. Directive IED .....	- 18 -
2.6.5. Système de Management Environnemental et d'Audit EMAS.....	- 20 -
<b>2.7. Perspectives.....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>3. En Wallonie .....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>3.1. Stratégie et cadre réglementaire .....</b>	<b>- 21 -</b>
3.1.1. Plan Wallon des Déchets-Ressources.....	- 21 -
3.1.2. Décret relatif aux déchets et hiérarchisation des voies de gestion .....	- 23 -
3.1.3. Incitants fiscaux.....	- 24 -
3.1.4. Infractions.....	- 25 -
<b>3.2. Valorisation et prévention des déchets industriels .....</b>	<b>- 25 -</b>
3.2.1. Accord de Coopération : recyclage et réutilisation des déchets d'emballages.....	- 25 -
3.2.1. Sacs en plastique .....	- 26 -
3.2.2. Obligation de reprise.....	- 26 -
3.2.3. Obligation de tri.....	- 28 -
3.2.4. Enregistrement des acteurs de la gestion des déchets.....	- 29 -
3.2.5. Plan de prévention et rapport de suivi.....	- 30 -
<b>3.3. Elimination : mise en centre d'enfouissement technique (CET) .....</b>	<b>- 30 -</b>
3.3.1. Conditions sectorielles d'exploitation des CETs.....	- 30 -
3.3.2. Interdiction de mise en CET de certains déchets .....	- 31 -
3.3.3. Cinq classes de Centre d'Enfouissement Technique en Wallonie.....	- 32 -
<b>3.4. Transfert de déchets .....</b>	<b>- 32 -</b>
<b>3.5. Rapportage.....</b>	<b>- 33 -</b>
3.5.1. Obligation de notification périodique de données environnementales.....	- 33 -



Enquête intégrée Environnement  
Volet déchets industriels – Données 2016 – Contexte législatif

3.5.2. Enquête Intégrée Environnement et l’outil REGINE..... - 34 -

## 1. Cadre Général

Comme pour la plupart des problématiques environnementales, l'Union européenne joue un rôle essentiel dans la politique appliquée par les Etats membres en matière de gestion des déchets : c'est à son niveau que se définissent les stratégies politiques et les actions à mener ainsi que le cadre réglementaire à appliquer. Le Tableau 1 présente un résumé des législations européennes et régionales relatives aux déchets qui sont encore en vigueur actuellement et qui ont un intérêt pour l'Enquête Intégrée Environnement.

Le cadre général réglementaire et les obligations repris dans le Tableau 1 sont présentés plus en détail ci-après au niveau européen et wallon, par thème (Cadre, Gestion et Rapportage).

- **Tableau 1 : Etat des lieux des législations européennes et wallonnes concernant les déchets et ayant un intérêt pour l'Enquête Intégrée Environnement**

Cadre général réglementaire	
<b><u>En Europe</u></b>	
<p><b>Directive cadre déchet</b> 2008/98/CE, dont l'annexe III a été modifiée par le règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014, dont l'annexe II a été modifiée par la Directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 et dont le texte a été modifié par la nouvelle <b>Directive</b> 2018/851 de la Commission du 30 Mai 2018.</p>	
<b><u>En Wallonie</u></b>	
<p><b>Plan wallon des Déchets-Ressources</b> Horizon 2020</p> <p><b>Décret déchet</b> (27/06/96, dernières modifications : 10/05/2012 ( transpose la Directive cadre 2008/98/CE), 08/11/2012 et 23/06/2016)</p> <p><b>Décret fiscal</b> (22/03/2007, dernières modifications : 10/05/2012, 19/12/2012, 11/12/2013, 12/12/2014, 19/06/2015, 23/06/2016 et 21/12/2016)</p> <p><b>Décret infractions en matière d'environnement</b> (05/06/2008)</p>	
Obligations européennes	Réponses régionales
<b>Gestion : valorisation, prévention et transfert</b>	
<p><b>Directive DEEE</b> (2002/96/CE et 2011/65 modifiées par 2003/108/CE, 2008/34/CE, 2008/35/CE, 2008/112/CE, 2009/428/CE, 2009/443/CE, 2010/112/UE, 2010/571/UE, 2011/534/UE, 2012/50/UE et 2012/51/UE et abrogée par la Directive 2012/19/UE le 15 février 2014, modifiée par la Directive 2018/849/UE)</p> <p><b>Directive VHU</b> (2000/53/CE modifiée par 2008/33/CE, 2008/112/CE, 2011/37/UE, 2013/28/UE et 2018/849/UE)</p> <p><b>Directive Piles et Accumulateurs</b> (2006/66/CE modifiée par 2008/12/CE, 2008/103/CE, 2013/56/UE et 2018/849/UE)</p> <p><b>Directive Déchets Carrières</b> (2006/21/CE modifié par 596/2009/CE)</p>	<p><b>AGW Equipements frigorifiques</b> (AGW 12/07/2007 (Modifié par AGW 5/12/2008 et 18/10/2012)</p> <p><b>AGW Obligations de reprises de certains déchets</b> (AGW 23/09/2010) modifié par l'AGW du 09/03/2017</p> <p><b>AGW Obligation de tri de certains déchets</b> (AGW 15/03/2015)</p> <p>+ <b>Conventions environnementales</b></p> <p><b>Décret relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive</b> (18/12/2008)</p>

<p><b>Directive Emballage</b> (94/62/CE modifiée par 2004/12/CE, 2005/20/CE, 219/2009/CE, 2013/2/UE, 2015/720/UE et 2018/852/UE)</p>	<p><b>Accord de Coopération Interrégional</b> (04/11/2008 modifié par l'accord du 02/04/2015)</p> <p><b>AGW relatif aux sacs en plastique</b> (AGW 06/07/2017)</p>
<p><b>Directive concernant la mise en décharge</b> (1999/31/CE modifié par 1137/2008/CE, 2011/97/UE et 2018/850/UE)</p>	<p><b>Conditions sectorielles CETs</b> (AGW 27/02/2003 modifié par AGW 11/07/2013)</p> <p><b>Interdiction de mise en CET de certains déchets</b> (AGW 18/03/2004 modifié par l'AGW du 07/10/2010 et du 11/07/2013)</p>
<p><b>Règlement transfert</b> (1013/2006/CE, modifié par 2009/31/CE, 255/2013/UE, 1257/2013/UE, 660/2014/CE et 1234/2014/CE<sup>1</sup>)</p> <p>+ <b>Règlement relatif au mercure</b> (852/2017/UE)</p>	<p><b>AGW concernant les transferts de déchets</b> (AGW 19/07/2007)</p>
<p><b>Directive sur la réception des déchets des navires</b> (2000/59/CE modifiée par 2007/71/CE et 1137/2008/CE)</p>	<p><b>AGW sur la réception des déchets des navires</b> (03/07/2008)</p>
<p><b>Règlement « mitrailles »</b> (333/2011/CE)</p> <p><b>Règlement « verre »</b> (1179/2012/UE)</p> <p><b>Règlement « cuivre »</b> (715/2013/UE)</p>	
<p><b>Rapportage – Ensemble de la législation à laquelle répond l'Enquête intégrée Environnement – Volet déchets industriels</b></p>	
<p><b>Règlement statistique</b> (2150/2002/CE modifié par 574/2004, 783/2005, 221/2009 et 849/2010) + Règlements liés (782/2005 et 1445/2005)</p>	<p><b>AGW 13/12/2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales</b> et modifiant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (modifié par l'AGW du 04/07/2013).</p> <p><b>Outil : Bilan des déchets industriels des entreprises wallonnes</b> (DGO3)</p> <p><b>AGW 16/01/2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement</b> et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles</p>
<p><b>Règlement PRTR</b> (166/2006/CE modifié par 596/2009/CE)</p>	
<p>Décision 2006/507/CE</p> <p><b>Règlement POPs</b> (850/2004/CE modifié par 519/2012/UE et 1342/2014/UE)</p>	
<p><b>Directive IED</b> (2010/75/CE) abrogeant la Directive IPPC (96/61/CE codifiée et remplacée par la Directive 2008/1/CE) La Directive 2010/75/CE a été rectifiée le 19 juin 2012</p>	

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) N° 1234/2014 DE LA COMMISSION du 18 novembre 2013 modifiant les annexes III B, V et VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

## 2. Au niveau européen

### 2.1. Stratégie thématique

La **stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets** proposée par la Commission européenne (Document **COM (2005) 666<sup>2</sup>**) vise à limiter la génération de déchets, promouvoir leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation en adoptant une **approche fondée sur l'impact environnemental et sur le cycle de vie des ressources**. Cette approche permet d'envisager chaque déchet non seulement comme une source de pollution à réduire mais également comme une ressource potentielle à exploiter. **A long terme, l'Union européenne devrait devenir une économie du recyclage qui s'efforce d'éviter la production de déchets et de les employer comme ressource.**

Plus précisément, ce document fixe des orientations et décrit des mesures qui visent à réduire les impacts environnementaux négatifs engendrés par les déchets tout au long de leur cycle de vie, depuis leur production jusqu'à leur élimination, en passant par leur recyclage. Il s'agit donc de :

- **Limiter la production de déchets**, mais sans objectif chiffré (en effet, certaines techniques de réduction du volume des déchets se révèlent plus polluantes que d'autres, même si elles permettent une réduction plus importante de ce volume).
- **Encourager le secteur du recyclage** (en ce compris les déchets biodégradables, cf. la Directive 1999/31/CE) afin de réintroduire davantage de déchets dans le cycle économique sous forme de produits de qualité tout en minimisant l'impact environnemental négatif de cette réintroduction.

Une communication de la Commission intitulée « Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire » a été faite le 2 décembre 2015, et un ensemble ambitieux de mesures sur l'économie circulaire ont été adoptées, afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire qui renforcera sa compétitivité au niveau mondial, favorisera une croissance économique durable et créera de nouveaux emplois. Suite à cette communication un certain nombre de décisions ont été prises par la Commission, parmi lesquelles :

- Un objectif commun pour l'Union du **recyclage de 75 % des déchets d'emballages** d'ici à 2030 ;
- Des définitions améliorées et des **méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage** ;
- Des mesures concrètes pour **promouvoir le réemploi et stimuler la symbiose industrielle** ;
- Des mesures économiques destinées aux producteurs pour les inciter à **mettre sur le marché des produits plus écologiques** et pour encourager les systèmes de valorisation et de recyclage (notamment pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques ou les véhicules) ;
- Simplification du cadre juridique applicable aux sous-produits et **statut de fin de déchet** ;
- Un **système d'alerte précoce** permettant de contrôler le respect des objectifs de recyclage ;
- Simplification et rationalisation des obligations en matière de **rapportage**.

<sup>2</sup> Communication de la Commission, du 21 décembre 2005, intitulée : « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets » [COM (2005) 666]

## 2.2. Cadre législatif général : Directive-cadre relative aux déchets

La nouvelle **Directive-cadre relative aux déchets (2008/98/CE)**<sup>3</sup> a permis de fusionner l'ancienne Directive-cadre sur les déchets avec la Directive sur les déchets dangereux<sup>4</sup> et celle sur les huiles usagées<sup>5</sup>. **Cette Directive-cadre permet de répondre aux objectifs de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets.** Cette Directive-cadre a été profondément modifiée par la nouvelle **Directive 2018/851**<sup>6</sup> afin d'intégrer les éléments stratégiques d'économie circulaire.

La Directive-cadre 2009/98/CE, amendée par la Directive 2018/851 :

- Présente une nouvelle définition des activités de **valorisation** et d'**élimination**. Des niveaux d'efficacité ont permis de distinguer les activités de valorisation des activités d'élimination (ex : valorisation énergétique et incinération)<sup>7</sup>.
- Précise la notion et les priorités de **gestion des déchets** en définissant les termes : collecte séparée, prévention, réemploi, traitement, préparation en vue du réemploi, recyclage, régénération des huiles et reconversion en vue d'utilisation comme combustibles. La Directive 2018/851 précise également la définition des « déchets municipaux », soit :
  - a) déchets en mélange et déchets collectés sélectivement **provenant des ménages**, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;
  - b) les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement **provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition** aux déchets provenant des ménages
- Précise la notion de **sous-produits** et les conditions pour qu'une substance ou un objet soit considéré comme sous-produit et non comme un déchet. Des critères plus spécifiques peuvent être déterminés par l'Etat-membre. L'établissement de ces critères a pour objectif de lever la confusion sur la définition de certains déchets.
- Prévoit la possibilité aux Etats membres d'examiner **la liste des déchets** établie par la décision 2000/532/CE (modification par la décision 2014/955/UE<sup>8</sup>) et de notifier à la commission tout changement avec les éléments probants dont dispose l'Etat-membre.
- Oblige les Etats membres à élaborer des programmes de **prévention** de production des déchets et de les mettre à la disposition du public. La Directive 2018/851 impose un certain nombre de mesures nouvelles à inclure dans les plans de prévention, telles que l'encouragement au design de produits durables, la lutte contre l'obsolescence programmée, le ciblage des produits contenant des matières premières critiques, l'identification des produits

<sup>3</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

<sup>4</sup> Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux

<sup>5</sup> Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées

<sup>6</sup> Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

<sup>7</sup> L'opération « valorisation énergétique R1 » inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur : (i) à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009 ; (ii) à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, [Directive 2008/98/CE] et transposé au droit wallon le 10 mai 2012. – Décret transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

<sup>8</sup> Décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

sources des déchets abandonnés dans les environnements naturels et marins et la réduction du gaspillage alimentaire.

- Oblige les Etats membres à promouvoir le **réemploi et le recyclage** de qualité et à instaurer dès 2015 la collecte séparée pour le papier, le métal, le plastique et le verre et d'ici 2020 la préparation en vue du réemploi (nettoyage, réparation et contrôle) et le recyclage des déchets de verre, de plastique, de métal et de papier. Les objectifs initialement fixés pour les déchets ménagers et assimilés dans la Directive 2008/98 ont été remplacés dans la Directive 2018/851/UE par les objectifs de préparation en vue du réemploi et recyclage de 55% des **déchets municipaux** d'ici 2025 ; 60% d'ici 2030 et 65% d'ici 2035. Afin de vérifier le respect de ces objectifs, un système de contrôle de qualité et traçabilité doit également être mis en place.
- Dans le secteur construction, une **démolition sélective** doit également être encouragée en vue de faciliter le réemploi et recyclage, au moins pour le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le plastique et le plâtre.
- Précise que la **responsabilité** du producteur/détenteur de la gestion des déchets n'est pas levée lors du transfert de ces déchets à un tiers sauf si l'Etat-membre a décidé que la responsabilité est partagée. La Directive 2018/851/UE précise ce que devront obligatoirement contenir les **obligations de reprise** établies dans le cadre de la responsabilité élargie. Ce principe de responsabilité élargie pourra couvrir des aspects plus larges que le seul traitement des déchets, telle que la prévention et la sensibilisation.
- Oblige les Etats membres à assurer la **traçabilité** des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale.
- La Directive 2018/851/UE oblige également la promotion de la réduction de la **teneur en substances dangereuses** dans les matériaux et produits et que tout fournisseur d'un article notifie l'information requise auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) afin d'accroître la transparence envers les utilisateurs situés en aval du premier utilisateur du matériau.
- Oblige les Etats membres à veiller à ce que, lors de la **collecte**, du **transport** et du **stockage temporaire**, les déchets dangereux soient emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.
- Oblige les Etats membres à encourager la **collecte séparée des biodéchets** à des fins de compostage et de digestion et l'utilisation de matériaux à base de biodéchets. La Directive 2018/851/UE impose que cette collecte séparée des biodéchets soit effective à partir du 31 Décembre 2023 ou que soit assuré une séparation et un recyclage à la source. L'obligation de collecte séparée s'impose également aux **déchets dangereux** et aux **textiles** à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.
- La Directive 2018/851/UE oblige également la **collecte sélective des huiles usagées**, à moins que cela ne soit techniquement pas faisable à la lumière des bonnes pratiques existantes. La priorité doit être donnée à la **régénération** de ces huiles usagées. Des huiles aux caractéristiques différentes ne peuvent être mélangées entre elles, ni avec d'autres types de déchets ou substances empêchant la régénération ou le recyclage (à l'exclusion de la production de combustibles) des huiles.
- Prévoit le maintien d'un registre pour les producteurs de **déchets dangereux**. Le règlement 1357/2014/UE<sup>9</sup> présente, dans une nouvelle annexe III (modifiant celle de la directive 2008/98/CE), de nouvelles dénominations et définitions des déchets dangereux selon 15 catégories (de HP1 à HP15).

<sup>9</sup> Règlement 1357/2014 de la commission européenne du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE « propriétés qui rendent les déchets dangereux ».

- Prévoit un régime de **sanction**, à déterminer par l'Etat membre, en cas de non-respect des dispositions de la Directive.
- Abroge les Directives 75/439/CEE, 91/689/CEE et 2006/12/CE avec effet au 12 décembre 2010.
- Définit les conditions à respecter pour qu'un déchet cesse d'être un déchet (notion d'**End-of-Waste**). L'Etat membre peut décider de déterminer des critères respectant ces conditions ou décider au cas par cas. (cf. 2.5.2.) :

Les conditions pour qu'un déchet ne soit plus considéré comme un déchet (fin du statut de déchet ou « End-of-waste ») sont :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques
- Il existe un marché ou une demande existant pour la substance ou l'objet
- L'utilisation est licite (la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation existante et les normes applicables aux produits)
- L'utilisation n'entraînera pas d'effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine

Des documents définissant spécifiquement les critères « end-of-waste » de certains déchets ont été élaborés :

- **End-of-waste des métaux** : le **Règlement** du 31 mars 2011<sup>10</sup> établit les critères déterminant à quel moment les **déchets de fer, d'acier et d'aluminium**, y compris les déchets d'alliage d'aluminium, cessent d'être des déchets. Le **Règlement** 715/2013/UE<sup>11</sup> établit les critères permettant de déterminer à quel moment les **déchets de cuivre** cessent d'être des déchets.
- **End-of-Waste du verre** : le **Règlement**<sup>12</sup> du 11 décembre 2012 fixe des critères de sortie du statut de déchet pour une catégorie de résidus, notamment le **calcin de verre** (visant le recyclage de ce matériau). Ces critères sont fixés dans l'annexe I du règlement.
- **End-of-waste du papier valorisé** [COM (2013) 502 du 9 juillet 2013] : la dernière proposition a été rejetée par le Parlement Européen le 10 décembre 2013, pour manque d'évaluation sur les incidences.
- Le centre de recherche de la commission (JRC) a également réalisé des études techniques et remis des avis concernant la détermination **End-of-Waste des déchets biodégradables, déchets plastiques, les granulats et les déchets transformés en combustibles**.

<sup>10</sup> Règlement No 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de déchets métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>11</sup> Règlement No 715/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les déchets de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

<sup>12</sup> Règlement (UE) No 1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

### 2.3. Prévention, valorisation et recyclage

La Directive cadre déchets prévoit ce qui suit dans son Article 4 :

*La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:*

- a) prévention;*
- b) préparation en vue du réemploi;*
- c) recyclage<sup>13</sup>;*
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et*
- e) élimination. »*

Il a fallu dès lors préciser les termes « autre valorisation » dans l'Article 3, car l'Article 4 ne les définit pas de manière directe. Par analyse des autres définitions dont celle notamment du recyclage, il a été convenu que le terme « autre valorisation » faisait référence aux filières suivantes :

- Valorisation énergétique ;
- Opérations de remblayage ;
- Conversion pour l'utilisation comme combustible.

La législation européenne en matière de valorisation et de recyclage est actuellement essentiellement centrée sur des flux prioritaires tels que les piles et accumulateurs<sup>14</sup>, les déchets d'emballages<sup>15</sup>, les véhicules hors d'usage (VHU)<sup>16</sup> et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)<sup>17</sup>, et fixe des objectifs de recyclage. Elle vise en outre à rendre les producteurs responsables de la gestion de leurs produits devenus des déchets et à réduire la teneur des produits en substances dangereuses.

<sup>13</sup> « Recyclage »: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

<sup>14</sup> Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE – modifiée par la Directive 2008/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

<sup>15</sup> Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages - Déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européen

<sup>16</sup> Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage - Déclarations de la Commission - modifiée par la Directive 2008/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

<sup>17</sup> Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), modifiée par les Directives 2003/108/CE, 2008/34/CE, 2008/35/CE, 2008/112/CE, 2009/428/CE, 2009/443/CE, 2010/112/UE, 2010/571/UE, 2011/534/UE, 2012/50/UE et 2012/51/UE et abrogée par la Directive 2012/19/UE le 15 février 2014 Directives

### 2.3.1. Déchets de piles et d'accumulateurs

**La Directive 2006/66/CE** du 26 septembre 2008 et modifiée par la **Directive 2018/849/UE**, interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. Cette Directive encourage également un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination de ces déchets.

Suite à la **Directive 2008/12/CE**<sup>18</sup>, l'enregistrement des producteurs de piles et accumulateurs et leur étiquetage sont obligatoires. La **Directive 2013/56/UE** ajoute par ailleurs l'annexe IV qui définit les exigences procédurales d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs par les autorités nationales ou des organisations nationales compétentes. La **Directive 2008/103/CE**<sup>19</sup> précise que les piles et accumulateurs mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la **Directive 2006/66/CE** pourront rester sur le marché et ne seront pas éliminés afin de respecter le principe de minimisation des déchets. La **Directive 2013/56/UE**<sup>20</sup> baisse le seuil d'interdiction de vente de la teneur en mercure dans les « piles boutons » et supprime la dérogation pour les piles et accumulateurs portables contenant du cadmium dans les appareils sans fil. Les substituts disponibles sans cadmium (technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion) expliquent cette suppression de dérogation.

### 2.3.2. Déchets d'emballages

La **Directive 94/62/CE** a été adoptée afin de réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement. Le terme « emballage » et ses critères ont été clarifiés par les **Directives 2004/12/CE, 2005/270/CE, 2005/20/CE** et **2013/2/UE**<sup>21</sup> et des délais de mise en œuvre ont été fixés pour les nouveaux Etats membres. Le **Règlement 219/2009/CE**<sup>22</sup> habilite la Commission à examiner et modifier les exemples illustrant la définition d'emballage (repris à l'annexe I de la Directive 94/62/CE) pour les adapter aux progrès scientifiques.

La **Directive 2015/720/CE** donne les définitions spécifiques du « plastique », de « sacs en plastique » et de trois catégories de sacs en plastiques (« légers, très légers » et « oxodégradables »).

<sup>18</sup> Directive 2008/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission *JO L 76 du 19.3.2008, p. 39-40.*

<sup>19</sup> Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

<sup>20</sup> Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission

<sup>21</sup> Directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

<sup>22</sup> Règlement (CE) No 219/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle

La Directive 2015/720/CE prévoit également la mise en place de mesures concrètes visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastiques légers, à informer les consommateurs sur les propriétés de compostage des sacs biodégradables et compostables et enfin à évaluer l'efficacité des mesures prévues pour les adapter ultérieurement si besoin.

Les États membres doivent prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- L'adoption de mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas **90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019** et **40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025**, ou la fixation d'objectifs équivalents en poids. Les sacs en plastique très légers peuvent être exclus des objectifs de consommations nationaux ;
- L'adoption d'instruments garantissant que, au **31 décembre 2018, aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits**, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre. Les sacs en plastique très légers peuvent être exclus du champ d'application de ces mesures.

À compter du **27 mai 2018, les États membres déclarent la consommation annuelle de sacs en plastique légers** lorsqu'ils communiquent à la Commission des données sur les emballages et déchets d'emballages conformément à l'article 12. La décision d'exécution 2018/896/UE<sup>23</sup> établit la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE.

Enfin, la **Directive 2018/852/UE** modifie la Directive 94/62/EC et définit plusieurs objectifs quantitatifs :

- Les déchets d'emballage devront dans leur ensemble être recyclés à concurrence de minimum 65% d'ici 2025 et 70% d'ici 2030 ;
- Le recyclage des matériaux constitutifs des emballages devra atteindre les objectifs spécifiques suivants :

	Fin 2025	Fin 2030
Plastiques	50%	55%
Bois	25%	30%
Métaux ferreux	70%	80%
Aluminium	50%	60%
Verre	70%	75%
Papiers et cartons	75%	85%

Les objectifs à l'horizon 2030 pouvant être revus sur proposition de la Commission Européenne d'ici le 31 Décembre 2024.

### 2.3.3. Véhicules hors d'usage (VHU)

La **Directive 2000/53/CE<sup>24</sup>** du 18 septembre 2000, vise à **prévenir la création de déchets provenant de VHU et à promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage de leurs composants** afin de

<sup>23</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/896 de la commission du 19 juin 2018 établissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE

<sup>24</sup> La directive est entrée en vigueur le 21 octobre 2000 et les Etats membres devaient la transposer pour le 21 avril 2002.

préserver l'environnement. Les derniers détenteurs auront la possibilité de se débarrasser des VHU sans devoir supporter des frais (principe de la reprise gratuite). Le stockage et le traitement des VHU sont également soumis à un contrôle strict. L'objectif est d'augmenter le taux de réutilisation et de valorisation jusqu'à 95% en 2015.

Cette Directive, **modifiée par les Directives 2008/33/CE<sup>25</sup>, 2008/112/CE<sup>26</sup>, 2017/2096<sup>27</sup> et 2018/849/UE**, établit les **obligations des constructeurs, fournisseurs de matériaux et équipementiers** :

- **Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement** doivent dépolluer les véhicules hors d'usage avant l'opération de traitement, et récupérer tous les composants qui sont nocifs pour l'environnement. La réutilisation et le recyclage des composants des véhicules (batteries, pneus, huiles) doivent être privilégiés.
- Les États membres veillent à ce que les producteurs utilisent des normes de codification des composants, permettant **l'identification des différents matériaux lors du démontage**. La Commission établit des normes européennes de codification et d'identification des matériaux.
- **Les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des acheteurs potentiels de véhicules des informations** relatives à la valorisation et au recyclage des composants des véhicules, au traitement des véhicules hors d'usage et aux progrès dans les méthodes de réutilisation, recyclage et valorisation.

Selon le Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, la Commission prendra des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le règlement soit correctement mis en œuvre et que les flux de déchets de grande valeur tel que les VHU soient ciblés spécifiquement pour prévenir la déperdition de matière première, comme annoncé dans le plan d'action sur l'économie circulaire (adopté le 2 décembre 2015).

La **Directive 2005/64/CE<sup>28</sup>** du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 oblige les fabricants à concevoir des véhicules qui respectent un **nombre minimal de composants et de matériaux qui puissent être réutilisés, recyclés ou valorisés à la fin de leur cycle de vie naturelle**. L'objectif poursuivi est de réduire les déchets produits par les véhicules hors d'usage. Cette Directive modifie la Directive 70/156/CEE du Conseil.

Les nouveaux véhicules ne peuvent être mis sur marché que s'ils peuvent être réutilisés et/ou recyclés au minimum à 85% en masse par véhicule de type M1 (transport de passagers) et réutilisés et/ou valorisés au minimum à 95% en masse par véhicule de type N1 (transport de marchandises). La réutilisation de certains composants, tels que les sacs gonflables, les ceintures de sécurité et les

<sup>25</sup> Directive 2008/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

<sup>26</sup> Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

<sup>27</sup> Directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

<sup>28</sup> La **directive 2009/1/CE<sup>28</sup>** de la Commission du 7 janvier 2009 modifie la directive 2005/64/CE pour l'adapter aux progrès techniques

dispositifs d'immobilisation, est interdite et ces composants ne peuvent pas être utilisés dans les nouveaux véhicules, car ils pourraient poser des risques pour la sécurité et l'environnement.

#### 2.3.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les **Directives 2002/95/CE** du 27 janvier 2003 et **2012/19/UE**<sup>29</sup> du 13 août 2012, modifiée par la **Directive 2018/849/UE** visent à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, à **valoriser, et à éliminer les DEEE**, en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les substances dangereuses visées sont le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE). Ces Directives ont été modifiées à plusieurs reprises afin de les adapter aux progrès techniques, par les Décisions 2009/428/CE<sup>30</sup>, 2009/443/CE<sup>31</sup>, 2010/112/UE<sup>32</sup>, 2010/571/UE<sup>33</sup> et 2011/534/UE<sup>34</sup>.

La Directive 2011/65/UE<sup>35</sup> du 3 janvier 2013 étend la restriction à tout équipement électrique et électronique ainsi qu'aux câbles ou aux pièces détachées. Modifiée par les Directives déléguées 2012/50/UE<sup>36</sup>, 2012/51/UE<sup>37</sup> et 2014/1 à 16/UE<sup>38</sup>, des exemptions supplémentaires ont été rajoutées tels que pour les matériaux céramique diélectriques du type PZT pour différents équipements électriques et électroniques en considérant qu'il n'existe pas de substituts appropriés actuellement.

<sup>29</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Refonte).

<sup>30</sup> Décision 2009/428/CE de la Commission du 4 juin 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption relative à une utilisation du plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique.

<sup>31</sup> Décision 2009/443/CE de la Commission du 10 juin 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb, du cadmium et du mercure.

<sup>32</sup> Décision 2010/112/UE de la Commission du 25 février 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du cadmium.

<sup>33</sup> Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers.

<sup>34</sup> Décision 2011/534/UE de la Commission du 8 septembre 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb et du cadmium.

<sup>35</sup> Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte).

<sup>36</sup> Directive déléguée 2012/50/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du plomb.

<sup>37</sup> Directive déléguée 2012/51/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du cadmium.

<sup>38</sup> Directives déléguées 2014/16/UE de la Commission du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe [III ou IV] de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil [...].

Le règlement d'exécution 2017/699<sup>39</sup> établit une méthode commune pour le calcul du poids des équipements et déchets électriques et électroniques.

### 2.3.5. Sous-produits animaux

Le **Règlement (1774/2002/CE)** relatif aux sous-produits animaux, entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2003, établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Son but est d'intégrer les sous-produits animaux dans l'approche dite "de la ferme à la table" conçue pour la sécurité alimentaire, telle que définie dans le règlement 178/2002/CE. Le règlement relatif aux sous-produits introduit des conditions très strictes de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation, d'utilisation et d'élimination en toute sécurité des sous-produits animaux tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Selon des estimations européennes, chaque année des millions de tonnes de viande non directement destinée à la consommation humaine, mais provenant d'animaux sains, sont générées au sein de l'Union Européenne. Or, en raison de leur caractère putrescible, elles doivent être collectées et traitées dans un délai réduit pour être transformées en divers produits employés dans l'alimentation humaine ou animale, le secteur cosmétique ou pharmaceutique ou en vue d'autres usages techniques.

Depuis les différentes crises sanitaires qui se sont succédées entre 1999 et 2008, les sous-produits animaux sont soumis à une réglementation européenne particulière qui conditionne leur traitement (cf. Règlement sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine 1774/2002/CE). Bon nombre de ces déchets ne peuvent plus être utilisés tels quels pour l'alimentation animale. Leurs débouchés de valorisation sont également restreints.

Afin de clarifier les liens avec le Règlement 1774/2002/CE et d'éviter la duplication des règles, la Directive cadre déchets 2008/98/CE exclut de son champ d'application les sous-produits animaux, y compris les produits transformés, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge, l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage ainsi que les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage.

## 2.4. Gestion et mise en décharge

**La Directive 1999/31/CE**<sup>40</sup> traite de la mise en décharge des déchets. Dans cette Directive, l'Union européenne prévoit des exigences techniques strictes afin de prévenir ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. La Directive s'applique à toute décharge interne et tout site permanent à l'exclusion des zones de décharge avant traitement, des épandages de boues, des remblayages et des dépôts de terre non souillées issues de l'extraction ou de l'exploitation des carrières.

<sup>39</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/699 de la Commission du 18 avril 2017 établissant une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché de chaque État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) produits, en poids, dans chaque État membre

<sup>40</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Elle oblige les Etats membres à fournir à la Commission tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la Directive. Ce rapport doit contenir les stratégies et dispositions prises, les mesures visant à diminuer les déchets municipaux biodégradables mis en décharge, la quantité de ces déchets mis en décharge annuellement et le nombre total de décharges existantes selon un formulaire établi par la commission.

Cette Directive a été modifiée par les Règlements (CE) n° 1882/2003<sup>41</sup> et n° 1137/2008<sup>42</sup> et la décision 2000/738/CE<sup>43</sup> relative au questionnaire pour le rapport de mise en œuvre. Elle a ensuite été modifiée par la Directive 2011/97/UE<sup>44</sup> en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet de façon à ce que toutes les caractéristiques spécifiques du mercure métallique soient prises en compte.

Enfin, dans le cadre du plan pour une économie circulaire, cette Directive est modifiée par la Directive 2018/850/UE par un certain nombre d'ajouts, tels que :

- L'obligation de prendre des mesures pour que les déchets faisant l'objet de collectes sélectives en vue de la préparation pour le réemploi et le recyclage ne soient plus admis en CET sauf si au terme d'une opération de traitement la mise en CET conduit au meilleur résultat environnemental ;
- L'obligation à partir de 2030, que tous les déchets appropriés pour le recyclage ou une autre valorisation, en particulier parmi les déchets municipaux, ne seront plus admis en décharge à l'exception de ceux pour lesquels la mise en décharge constitue la meilleure solution environnementale ;
- Fixe un objectif de maximum 10% des déchets municipaux mis en décharge à l'horizon 2035 ;
- Etablit les règles de calcul et impose la mise en place d'un système efficient de contrôle du respect des objectifs de mise en décharge.

**La Directive 2006/21/CE<sup>45</sup>**, modifiée par le **Règlement 596/2009/CE<sup>46</sup>**, s'applique aux **déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation de carrières**. Les déchets couverts par cette Directive ne rentrent plus dans le champ d'application de la Directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets. La gestion de ces déchets spécifiques doit se faire dans des installations spécialisées et doit respecter des contraintes particulières. Cette activité est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de

<sup>41</sup> Règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE.

<sup>42</sup> Règlement (CE) No 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle. Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

<sup>43</sup> Décision de la Commission du 17 novembre 2000 relative au questionnaire servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

<sup>44</sup> Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet.

<sup>45</sup> Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

<sup>46</sup> Règlement (CE) n o 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle

dommages causés à l'environnement, conformément à la Directive 2004/35/CE<sup>47</sup>. La Directive prévoit également des mesures spécifiques qui concernent, notamment, la concentration en cyanure dans les bassins destinés à recevoir les déchets et les eaux résiduaires, ainsi que l'élimination des déchets dans des eaux autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets.

## 2.5. Transfert des déchets

L'Union européenne (UE) dispose d'un système de supervision et de contrôle des transferts de déchets à l'intérieur de ses frontières et avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les pays tiers qui ont signé la convention de Bâle.

Le Règlement 1013/2006 du 12 juillet 2007 vise à renforcer, à simplifier et à préciser les procédures actuelles de contrôle des transferts de déchets. Entre autres, il distingue trois procédures de contrôle des transferts de déchets :

- Déchets destinés à être éliminés et déchets dangereux et semi-dangereux destinés à être valorisés (« liste orange » en annexe IV du Règlement),
- Déchets non dangereux destinés à être valorisés (« liste verte » en annexe III du Règlement).
- Déchets dont le transfert est interdit (objet de listes séparées, annexe V du Règlement).

Il vise également à intégrer dans la législation communautaire les modifications des listes de déchets annexées à la Convention de Bâle ainsi que la révision adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 2001. Le transfert du CO<sub>2</sub> a été exclu du champ d'application par la Directive 2009/31/CE.

*Les annexes de ce Règlement ont été modifiées à plusieurs reprises par les Règlements 1379/2007<sup>48</sup>, 669/2008<sup>49</sup>, 219/2009<sup>50</sup>, 308/2009<sup>51</sup>, 413/2010<sup>52</sup>, 664/2011<sup>53</sup>, 255/2013<sup>54</sup> et*

<sup>47</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

<sup>48</sup> Règlement 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle.

<sup>49</sup> Règlement 669/2008 de la Commission du 15 juillet 2008 complétant l'annexe IC du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

<sup>50</sup> Règlement 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle.

<sup>51</sup> Règlement 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du conseil concernant les transferts de déchets.

<sup>52</sup> Règlement 413/2010 de la Commission du 12 mai 2010 portant modification des annexes III, IV et V du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin de tenir compte des changements introduits par la décision C (2008) 156 du Conseil de l'OCDE.

<sup>53</sup> Règlement 664/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 modifiant le règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains mélanges de déchets à l'annexe III A.

<sup>54</sup> Règlement (UE) N o 255/2013 de la Commission du 20 mars 2013 modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes I C, VII et VIII du règlement (CE) n o 1013/2006 du Parlement européen

*2015/2002. Le Règlement 255/2013<sup>55</sup> modifie les annexes I C, VII et VIII du Règlement transfert en fonction de l'adaptation du progrès scientifique et technique. Le règlement 1234/2014 supprime des rubriques de l'annexe B, ajoute de nouvelles rubriques de caractérisation de déchets dangereux dans l'annexe V, et modifie l'annexe VIII en y incluant un guide d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie. Le Règlement 2015/2002 modifie les annexes I C et V. Les codes utilisés pour désigner les déchets dangereux, la liste des déchets ont été modifiés afin de rendre compte des progrès techniques et scientifiques qui ont été réalisés.*

Des précisions quant aux modalités d'inspection des transferts de déchets ont été apportées par le **Règlement 660/2014/CE<sup>56</sup>**. Ce texte oblige les états membres à établir une **évaluation des risques de transfert des sources de déchets illicites**. Sur cette base, un plan d'inspection comprenant une liste d'éléments bien précis doit être élaboré. Les critères sont aussi établis, permettant aux autorités d'inspection de juger si un objet transporté peut être considéré ou non comme un déchet.

Le **Règlement 2017/852<sup>57</sup>**, relatif au **mercure**, complète la réglementation en matière de transfert. Ce Règlement interdit totalement les exportations de mercure. De plus, il vise à interdire l'importation de mercure ainsi que l'importation et l'exportation de composés et mélanges de mercure.

## 2.6. Rapportage

### 2.6.1. Règlement statistique déchets

Le **Règlement 2150/2002<sup>58</sup>** du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (dit Règlement RSD) est le premier texte européen qui introduit une obligation statistique en matière de déchets, créant une **obligation de statistiques biennales** sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets dans les pays de l'Union européenne, à commencer par les données de l'année 2004 (Eurostat a donc collecté les données 2004 en juin 2006, les données 2006 en juin 2008, etc.).

Ce Règlement laisse les Etats membres choisir la méthode d'élaboration de ces statistiques par enquêtes, par exploitation de sources administratives et / ou par des procédures d'estimation particulière. Il exclut les entreprises de moins de dix salariés, sauf contribution significative de ces petites entreprises à la production de déchets. **La statistique de production de déchets** est l'objet de **l'annexe I** du Règlement et couvre tous les secteurs d'activités tandis que la statistique sur la

<sup>55</sup> Règlement (UE) 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 modifiant les annexes I C et V du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

<sup>56</sup> Règlement (UE) N° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

<sup>58</sup> Modifié par le Règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission du 24 mai 2005 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2150/2002 ; par le Règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission du 23 février 2004 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) no 2150/2002 ; par le Règlement (CE) n°1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ; par le Règlement (CE) n°221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

valorisation et l'élimination de déchets, objet de l'**annexe II**, porte sur **les installations de traitement**.

Une nouvelle série de modifications ont été apportées par le **Règlement 849/2010**<sup>59</sup> afin d'accroître la facilité d'utilisation des statistiques sur les déchets, de simplifier les dispositions du Règlement et d'harmoniser le Règlement avec les autres obligations de communication de données sur les déchets.

Les principaux apports du Règlement 849/2010 sur le Règlement statistique déchets 2150/2002<sup>60</sup> sont :

- La nouvelle **nomenclature CED-STAT Rév.4** qui est d'application et ce à partir du rapportage des données 2010 ;
- Le **nombre de rubriques**, selon cette nouvelle nomenclature, qui passe de 48 à 51 et harmonise la ventilation des déchets des annexes I et II du Règlement ;
- Les **rubriques des opérations de valorisation et d'élimination adaptées aux définitions** et aux exigences de la **Directive 2008/98** (la rubrique 3 est, entre autres, subdivisée en 2 pour faire apparaître une nouvelle opération, le remblayage) ;

Le **rapportage au niveau NUTS 1 est abandonné** et donc seules les données sur les quantités de **déchets traités au niveau national** seront communiquées.

## 2.6.2. Règlement E-PRTR

L'objectif du Protocole de Kiev signé le 21/03/03 (CEE ONU) est de promouvoir l'accès au public à l'information en matière d'environnement par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants à l'échelle nationale, menant à l'élaboration d'un **registre européen des rejets et des transferts de polluants**, le « E-PRTR » (« European Pollutant Release and Transfer Register ») grâce à l'adoption du **Règlement 166/2006**<sup>61</sup> du 18 janvier 2006.

Ce Règlement **modifie la Directive 91/689/CEE** relative aux déchets dangereux ainsi que la **Directive IPPC (96/61/CE)**. En effet, cet E-PRTR remplace le registre EPER (créé par la Décision 2000/479/CE<sup>62</sup>) qui visait les entreprises IPPC.

Le Règlement prévoit notamment la **notification des transferts hors du site de déchets** dangereux en quantités excédant deux tonnes par an ou les transferts de déchets non dangereux en quantités

<sup>59</sup> Règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002

<sup>60</sup> Modifié par le Règlement (CE) No 783/2005 de la Commission du 24 mai 2005 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets et par le Règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission du 23 février 2004 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets

<sup>61</sup> Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR), et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil

<sup>62</sup> Décision n° 2000/479/CE du 17/07/00 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

supérieures à deux mille tonnes par an, pour toute opération de valorisation ou d'élimination, à certaines exceptions près.

Une proposition de règlement du parlement européen a été formulée le 31 mai 2018<sup>63</sup> et vise à aligner les obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de l'environnement. Celle-ci suggère de modifier le règlement E-PRTR sur quatre points :

- Harmoniser les exigences de notification avec celles de la directive 2010/75/UE qui couvre des activités similaires en précisant que les établissements visés doivent communiquer les informations à l'autorité compétente par voie électronique et à condition que l'autorité compétente n'en dispose pas déjà.
- Réduire le délai de rapportage des informations par les états membres à la Commission de 15 à 9 mois.
- Abroger l'annexe III indiquant le format de rapportage qui sera désormais fixé par la Commission au moyen d'actes d'exécution.
- Modifier les termes de confidentialité. Les informations jugées confidentielles par les états membres devront à l'avenir être communiquées à la Commission. Seul le motif de leur confidentialité sera rendu public par la Commission.

### 2.6.3. Règlement sur les polluants organiques persistants (POPs)

La Convention de Stockholm sur les POPs<sup>64</sup>, conclue par l'Union européenne en 2006 via la Décision 2006/507/CE<sup>65</sup>, a pour objectif la **limitation de la pollution par les polluants organiques persistants**. En matière de déchets, la Convention prévoit d'une façon générale que les **stocks et les déchets contenant des POPs soient gérés et éliminés de façon sûre, efficace et écologique**, compte tenu des règles, des normes et des prescriptions internationales.

La Convention couvre prioritairement 12 POPs : l'aldrine, le chlordane, le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT), le dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex, le toxaphène, les polychlorobiphényles (PCB), l'hexachlorobenzène, les dioxines et les furannes.

Plus ambitieuse, l'Union européenne avait adopté le **Règlement 850/2004 (POPs)**<sup>66</sup> dont les objectifs vont au-delà des obligations internationales, notamment dans le domaine des substances chimiques et de la gestion des déchets.

<sup>63</sup> Proposition COM(2018) 381 final du 31/05/2018 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 et les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil

<sup>64</sup> Les polluants organiques persistants sont des substances chimiques qui possèdent certaines propriétés toxiques et qui, contrairement à d'autres polluants, résistent à la dégradation, ce qui les rend particulièrement nuisibles à la santé humaine et à l'environnement. Les POPs s'accumulent dans les organismes vivants, sont propagés par l'air, par l'eau et par les espèces migrantes et s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques. Le problème est donc transfrontalier, ce qui rend l'action au niveau international indispensable.

<sup>65</sup> Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

<sup>66</sup> Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant les directives 79/117/CEE et 96/59/CE [Journal officiel L 158 du 30.04.2004].

## Plus spécifiquement en termes d'informations et de rapportage :

- Chaque année, les États membres doivent fournir à la Commission des données statistiques sur la production et la mise sur le marché totales, effectives ou prévues, des substances énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II de ce dit Règlement.
- Tous les trois ans, les États membres doivent communiquer à la Commission des informations relatives aux stocks reçus, aux émissions et à la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement.

Ce Règlement est complété par le Règlement 519/2012<sup>67</sup> qui ajoute dans l'annexe I, concernant les polluants organiques persistant, trois nouveaux composants : l'hexachlorobutadiène, les naphthalènes polychlorés (NPC) et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC). Suite à de nouvelles données scientifiques sur les concentrations en bromodiphényléthers, en POPs et en SPFO détectables dans les déchets, le **Règlement 1342/2014**<sup>68</sup> fournit une nouvelle liste de déchets qui contiennent ou sont contaminés par ce type de substances (annexe IV) et donc soumis aux dispositions en matière de gestion des déchets prévue à l'article 7. Le règlement fournit aussi une actualisation des limites maximales de concentrations de ces substances à atteindre grâce aux procédés de traitement (annexe V) pour chaque rubrique de déchets, de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants.

La **Décision 2016/769**<sup>69</sup> amende le protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants. Elle actualise la liste des polluants organiques persistants et modifie les valeurs limites d'émission de certains incinérateurs de déchets en vue d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle fait en sorte que les appareils contenant 5 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05%, et tous les autres PCB liquides non contenus dans des appareils dont la teneur est supérieure à 0,005% ne soient ni importés, ni exportés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets (Annexe I). L'annexe IV de la Décision 2016/769 fixe de nouvelles valeurs limites correspondant à une concentration de O<sub>2</sub> de 11% dans les gaz de combustion concernant l'incinération de déchets dangereux et des déchets industriels non dangereux.

#### 2.6.4. Directive IED

La Directive IED<sup>70</sup> (« Industrial Emissions Directive ») du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) consiste en une **refonte de sept**

<sup>67</sup> Règlement (UE) n ° 519/2012 de la Commission du 19 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n ° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<sup>68</sup> Règlement (UE) n ° 1342/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n ° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<sup>69</sup> Décision (UE) du Conseil du 21 avril 2016 portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants

<sup>70</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Refonte.

**Directives citées** ci-dessous afin de les clarifier suite à de nombreuses modifications, elle regroupe et abroge :

- la Directive 2008/1/CE dite IPPC,
- la Directive 1999/13/CE<sup>71</sup> relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils,
- la Directive 2001/80/CE<sup>72</sup> relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,
- la Directive 2000/76/CE<sup>73</sup> relative à l'incinération des déchets,
- les Directives 78/176/CEE, 82/883/CEE et 92/112/CEE<sup>74</sup> relatives au dioxyde de titane, et
- 

La Directive IED concerne environ 52 000 installations industrielles et agricoles européennes. Elle couvre **les activités industrielles à potentiel majeur de pollution** (définies à l'annexe I de la Directive) et contient des dispositions spéciales pour les installations de combustion ( $\geq 50$  MW), d'incinération ou de coïncinération des déchets, produisant du dioxyde de titane et certaines installations et activités utilisant des solvants organiques. Cette Directive vise également de nouvelles activités qui n'étaient pas prises en compte dans les Directives qu'elle regroupe, comme les installations de traitement des déchets non dangereux.

**En termes de rapportage**, le dernier chapitre de la Directive énonce les dispositions concernant les autorités compétentes, **la nature la forme et la fréquence d informations devant être communiquées par les Etats membres<sup>75</sup>**, les sanctions, la transposition et les dispositions finales. La Directive établit un contrôle de son application et l'obligation pour les Etats membres d'instaurer un **système d'inspections environnementales**.

Le premier chapitre de cette Directive IED fixe les dispositions communes applicables à toutes les activités industrielles couvertes par la Directive. Le second chapitre reprend les activités énumérées à l'annexe I. Il établit les dispositions spéciales applicables à ces activités qui modifient les exigences de la Directive IPPC. Les chapitres trois à six reprennent les exigences techniques minimales applicables aux grandes installations de combustion, aux installations d'incinération et de co-incinération des

<sup>71</sup> Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations

<sup>72</sup> Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

<sup>73</sup> Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets

<sup>74</sup> Directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ; Directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et Directive 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

<sup>75</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la commission du 10 août 2018 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles remplaçant la Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2012

déchets, aux installations utilisant des solvants organiques et aux installations produisant du dioxyde de titane.

Toutes les installations visées doivent respecter certaines obligations fondamentales. Elles doivent prendre des mesures de prévention contre la pollution, appliquer les meilleures techniques disponibles, ne causer aucune pollution importante, limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante, maximiser l'efficacité énergétique, prévenir les accidents et limiter leur impact et remettre les sites en état lorsque l'activité prend fin. De plus, chaque installation doit obtenir une autorisation. Cette autorisation doit prévoir les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations fondamentales de l'exploitant et les normes de qualité environnementale. Ces mesures comprennent notamment des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes ; des prescriptions garantissant la protection des sols, de l'eau et de l'air ; des mesures de surveillance et la gestion des déchets ; des exigences concernant la méthode de mesure des émissions, la fréquence des relevés, la procédure d'évaluation ; une obligation d'informer l'autorité compétente au moins une fois par an sur les résultats de la surveillance ; des exigences concernant l'entretien et la surveillance des sols et des eaux souterraines ; etc.

La directive IED fixe des valeurs limites d'émission généralement plus strictes que la Directive 2001/80/CE pour les grandes installations de combustion. Cependant, elle prévoit la possibilité de déroger à ces valeurs limites, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2023, sous certaines conditions, notamment afin de laisser le temps aux installations plus anciennes de s'adapter. Enfin, elle fixe des valeurs limites d'émission plus strictes pour l'incinération/la coïncinération et les utilisateurs de solvants et elle fixe des exigences pour les installations produisant du dioxyde de titane.

#### 2.6.5. Système de Management Environnemental et d'Audit EMAS

Enfin, afin d'harmoniser les systèmes de **management environnemental**, l'Union Européenne a mis en place un système communautaire de management environnemental et d'audit (**EMAS**)<sup>76</sup>. Il s'agit d'un **instrument ouvert à la participation volontaire** des organisations établies dans la Communauté ou en dehors de celle-ci. Son objectif consiste à **promouvoir l'amélioration constante des résultats environnementaux** de ces organisations issues de tous les secteurs d'activité économique par :

- L'analyse environnementale de tous leurs aspects environnementaux ;
- L'établissement et la mise en œuvre de systèmes de management environnemental, sur la base des résultats de l'analyse environnementale ;
- L'évaluation systématique, objective et périodique de ces systèmes ;
- L'échange d'informations sur les résultats obtenus ;
- La consultation du public et des autres parties intéressées ;
- La participation active des employés et une formation appropriée.

<sup>76</sup> Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Les organismes enregistrés EMAS doivent tenir compte d'aspects environnementaux directs comme la production, le recyclage, la réutilisation, le transport et l'élimination de déchets solides, notamment des déchets dangereux, dans le recensement de ce qui peut avoir une incidence significative sur l'environnement (Annexe I).

## 2.7. Perspectives

La Directive 2018/851/UE, modifiant la Directive-cadre déchets 2008/98/CE en intégrant le plan d'action en économie circulaire fait état d'objectifs que la Commission devra fixer pour le 31 Décembre 2024 au plus tard et qui concernent :

- Des objectifs quantitatifs en matière de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets de construction/démolition, déchets textiles, déchets commerciaux, déchets industriels non-dangereux et d'autres flux de déchets le cas échéant ;
- Des objectifs quantitatifs en matière de préparation en vue du réemploi pour les déchets municipaux et le recyclage des déchets biodégradables municipaux ;
- Etudier l'impact et proposer des mesures législatives concernant les différentes opérations d'élimination reprises à l'annexe I de la Directive-cadre 2008/98/CE

Dans la lignée du plan d'action en économie circulaire, une autre communication de la Commission intitulée « **Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire** »<sup>77</sup> a été faite le 16 janvier 2018, permettant d'adresser la priorité clef que sont les matières plastiques avec l'objectif que tous les emballages plastiques soient recyclables d'ici à 2030.

En découle notamment une proposition de **Directive sur la réduction de l'impact environnemental de certains produits plastiques**<sup>78</sup>, qui vise en particulier les 11 produits plastiques à usage unique les plus présents sur les plages européennes.

## 3. En Wallonie

### 3.1. Stratégie et cadre réglementaire

#### 3.1.1. Plan Wallon des Déchets-Ressources

Premier des plans sectoriels adoptés en application du Plan wallon d'environnement pour un développement durable (PWEDD), le **plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R), adopté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018<sup>79</sup> et approuvé par le parlement wallon le 23 mai 2018**, s'inscrit dans un cadre européen et **fixe la stratégie régionale wallonne en matière de prévention et gestion des déchets**. Il fait suite au plan wallon des déchets "Horizon 2010" qui succède lui-même au Plan wallon des déchets 1991-1995.

<sup>77</sup> COM/2018/028 – Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions « Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire »

<sup>78</sup> COM/2018/340 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

<sup>79</sup> Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources (M.B. 03.04.2018)

- Idées maitresses

Le PWD-R constitue à la fois le programme de prévention/réutilisation et le plan de gestion des déchets, visés par la directive-cadre européenne et par le décret wallon relatif aux déchets. Par ailleurs, la Wallonie veut s'engager fortement dans la lutte contre la présence de déchets et de dépôts sauvages dans les espaces publics.

Afin d'augmenter la qualité et la quantité relative des flux de déchets (ré)utilisables comme des ressources, la Wallonie développera et/ou amplifiera au travers du PWD-R différentes politiques et outils correspondants. On peut notamment citer :

- L'obligation de tri à la source de certains déchets ;
- Les collectes sélectives « préservantes » en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- Les obligations de reprise de certains nouveaux déchets ;
- La promotion de la déconstruction en lieu et place de la démolition de bâtiments ;
- La mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut des déchets ;
- Les mesures qui visent à récupérer certains déchets actuellement non exploités ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficaces ;
- Les mesures visant à augmenter les débouchés pour les composts et les digestats, en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- Les mesures permettant d'atteindre des seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets ou d'encourager des circuits courts ;
- Les mesures visant à optimiser les pratiques de collecte, de tri et de traitement des déchets par les intercommunales et de gestion de déchets, via une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

- Principaux objectifs et orientations

Le PWD-R poursuit les actions engrangées dans les précédents plans, mais avec l'objectif affirmé d'**appliquer au maximum les principes de la prévention et du réemploi** en intégrant les **acquis de l'économie circulaire dans le choix et la mise en œuvre des actions**.

Le PWD-R propose des valeurs cibles et des objectifs chiffrés, dont la présence varie d'un cahier à un autre<sup>80</sup>, dépendant de différents facteurs :

- **Cohérence avec des objectifs déjà définis au niveau européen** : le PWD-R anticipe ou dépasse les ambitions fixés dans le **plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire** (voir point 2.7 Perspectives). En fonction des dernières évolutions de ce plan d'action des adaptations seront toutefois peut-être nécessaires en Wallonie en matière de suivi des taux de valorisation des centres de tri/traitement privés et de régénération/recyclage des huiles usagées;
- **Exhaustivité et niveau de maîtrise des données** : si pour certains flux de déchets, il existe encore une incertitude jugée trop importante sur le gisement ou sur les taux de recyclage ou de valorisation énergétique, le choix a été fait de ne pas définir d'objectifs précis, la première mesure à mettre en œuvre étant d'améliorer la qualité des données ;

<sup>80</sup> Le PWD-R est composé de 6 cahiers (*Cadre – Prévention (Déchets ménagers et industriels) – Gestion des Déchets ménagers – Gestion des Déchets industriels – Propreté publique – Impacts environnementaux et sociaux économiques*).

- **Niveaux de performance atteints et perspectives d'amélioration** : lorsqu'un flux de déchets est déjà optimisé et valorisé quasi intégralement, il devient illusoire de fixer des objectifs plus ambitieux par rapport à la situation actuelle ;
- **Niveaux de maîtrise des pouvoirs publics sur les effets attendus de certaines mesures** : a priori, il est difficile de prévoir si des mesures relatives à la recherche & développement seront couronnées de succès ou d'évaluer avec certitude l'impact de certaines campagnes d'information, de sensibilisation ou de contrôle.

Ces facteurs expliquent que pour certaines situations, les actions proposées dans le PWD-R ne sont pas accompagnées d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025. Par ailleurs, pour les actions qui auront probablement un effet indirect sur l'amélioration de la prévention, de la gestion ou de la propreté publique, l'évaluation des effets attendus ne peut être souvent que qualitative.

### 3.1.2. Décret relatif aux déchets et hiérarchisation des voies de gestion

En Wallonie, le **Décret relatif aux déchets**<sup>81</sup>, revu afin d'y intégrer partiellement la transposition de la Directive cadre déchets<sup>82</sup> et des Directives relative aux emballages et déchets d'emballage, aux piles et aux accumulateurs, et aux déchets d'équipement électriques et électroniques<sup>83</sup>, a pour objectif, de **protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.**

<sup>81</sup> 27 juin 1996 – Décret relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) modifié dernièrement par le Décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007.), par le Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007 – entrée en vigueur à fixer par le Gouvernement), par le Décret du 5 juin 2008 relatifs aux infractions en matière d'environnement (M.B.20.06.2008), par le Décret du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive (M.B. 21.01.2009) et par le décret du 10 MAI 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives., par le Décret du 8 novembre 2012, par le Décret du 24 novembre 2013 qui transpose partiellement la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, par le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, par le décret du 16 février 2017 portant dissolution de l'Office wallon des déchets et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 30.03.2017) et par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. 22.03.2018).

<sup>82</sup> 10 MAI 2012. – Décret transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (M.B. du 29/05/2012, p. 30502).

<sup>83</sup> 23 juin 2016 – Décret transposant :

- la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée par la Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique léger
- la Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission, modifiée par la Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;
- la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines Directives, modifiée par la Directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015;
- la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les dernières modifications touchent à certaines définitions de façon à les adapter à la directive cadre déchet. Sont notamment précisés, les concepts de « gestion des déchets, élimination, valorisation, recyclage, et réutilisation ». Cette nouvelle version du décret précise également les conditions pour qu'un déchet soit considéré comme un sous-produit ainsi que les conditions pour la fin du statut de déchet. Aussi, il complète les conditions pour le respect de **la hiérarchie des types de gestion des déchets**.

La gestion doit être effectuée prioritairement comme suit : **prévention > valorisation > élimination**.

Finalement, ce nouveau décret fixe les **objectifs de recyclage à atteindre d'ici 2020**. Ces objectifs sont les suivants :

- **Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre** contenu dans les déchets ménagers et dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers font l'objet soit d'une préparation en vue de leur réutilisation soit d'un recyclage, le tout à concurrence de minimum **50 % de leur poids global** ;
- **Les déchets non dangereux de construction et de démolition**, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 du catalogue des déchets, font l'objet soit d'une préparation en vue de leur réutilisation, soit d'un recyclage, soit d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, le tout à concurrence de minimum **70 % de leur poids**.

### 3.1.3. Incitants fiscaux

Afin de motiver ce concept de hiérarchisation, **le Décret fiscal (22 mars 2007)<sup>84</sup> établit des taxes** (entre autres sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique, sur l'incinération et la coïncinération) en fonction du déchet, du tonnage, de la dangerosité et de la récupération de chaleur ou non. Ce Décret a été modifié à plusieurs reprises.

Les modifications du 19 juin 2015 tendent à élever le niveau de taxation, sauf dans le cas spécifique des terres ou une faible taxation vise à favoriser leur décontamination préalable en centres d'assainissements des sols autorisés.

Il a également été modifié par une circulaire du 25 novembre 2016<sup>85</sup> (modifiant la circulaire du 26 novembre 2009<sup>86</sup>) visant l'attribution d'un taux de taxation réduit pour la mise en décharge de déchets provenant d'assainissement des sols.

**Le Décret-Programme du 12 décembre 2014<sup>87</sup>**, dans son chapitre V, section 2, modifie également le Décret fiscal du 22 mars 2007. Les principales modifications visent à **augmenter la taxation des**

<sup>84</sup> 22 mars 2007 - Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Wallonie et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007).

<sup>85</sup> 25 novembre 2016 - Circulaire relative à l'application de l'article 6, § 1er, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols.

<sup>86</sup> 26 novembre 2009 - Circulaire relative à l'application de l'article 6, §1er, 5°, du Décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols.

déchets dangereux et encore plus celle des déchets non-autorisés ou résultats d'activités non couvertes par des permis d'environnement. Ce nouveau décret vise aussi à encourager les opérations d'assainissement, de traitement et de recyclage par une diminution des taxes sur les déchets qu'elles génèrent. En cas de déchets d'incinération, la production de chaleur et la réalisation des opérations sur le site de production sont également encouragés fiscalement.

#### 3.1.4. Infractions

Le **Décret Infraction du 5 juin 2008<sup>88</sup>** a pour objet d'établir les dispositions relatives aux infractions, entre autres, au Décret déchets. Celles-ci sont réparties en quatre catégories selon la gravité, la première catégorie correspondant aux infractions les plus graves. La non réponse à l'enquête intégrée environnement constitue une infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### 3.2. Valorisation et prévention des déchets industriels

L'administration régionale wallonne encourage la **valorisation des déchets industriels** via un certain nombre de dispositions légales. Les dispositions qui peuvent avoir une influence sur l'enquête sont les suivantes.

#### 3.2.1. Accord de Coopération : recyclage et réutilisation des déchets d'emballages

**L'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008<sup>89</sup>** régleme nte le recyclage et la réutilisation des déchets d'emballages<sup>90</sup>. Il fixe les objectifs chiffrés pour le recyclage des déchets d'emballages d'origine industrielle : un recyclage de 80 % et une valorisation (incinération avec récupération d'énergie comprise) de 85 % depuis 2010. La Belgique dépasse les nouveaux objectifs de l'Accord de Coopération ainsi que les objectifs<sup>91</sup> européens de la Directive 2004/12/CE relative aux emballages et est reconnue à ce titre à l'échelle tant européenne qu'internationale.

Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Coopération, la Commission Interrégionale de l'Emballage impose, aux entreprises responsables d'emballages<sup>92</sup>, **l'élaboration d'un plan de prévention<sup>93</sup>, l'obligation de reprise<sup>94</sup> et l'obligation d'information<sup>95</sup>.**

<sup>87</sup> Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (extrait) (M.B. 29.12.2014)

<sup>88</sup> 5 juin 2008 – Décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. (M.B. 20.06.2008).

<sup>89</sup> Accord de coopération du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 2008398 du 29/12/2008, p.68395).

<sup>90</sup> Décret du 16/01/97 portant approbation de l'Accord de Coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

<sup>91</sup> A la fin de l'année 2008, 60 % au moins des déchets devaient être valorisés et au minimum 60 % du verre et du papier-carton, 50 % des métaux, 22,5 % des plastiques et 15 % du bois devaient être recyclés.

<sup>92</sup> Responsable d'emballages : Toute entreprise qui emballe des produits avant de les mettre sur le marché belge (c'est le cas de tous les fabricants ou encore des entreprises dont le métier est d'emballer et de conditionner des produits) ; toute entreprise qui importe des produits pour les vendre sur le marché belge et toute entreprise qui importe des produits industriels

Les entreprises ont le choix de répondre aux obligations telles que décrites par l'Accord de Coopération, de façon individuelle directement avec la Commission Interrégionale de l'Emballage (C.I.E.) ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé tel que VAL-I-PAC pour les emballages industriels ou Fost Plus pour les emballages ménagers. Passer par un organisme agréé signifie concrètement que l'entreprise doit payer à Fost Plus ou Val-I-Pac une cotisation en fonction du nombre de kilos d'emballages mis sur le marché annuellement.

Le nouvel accord du 2 avril 2015<sup>96</sup> ajoute **une liste d'exemples illustratifs d'application des critères de définition d'« emballage »**. Aussi, cet accord stipule les conditions de dérogation aux obligations incombant aux responsables d'emballage, visant spécifiquement à assurer une récolte sélective, le non-recyclage et un traitement approprié des emballages plastiques de pesticides à usage agricole, pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé.

### 3.2.1. Sacs en plastique

L'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 6 Juillet 2017<sup>97</sup>, relatif aux sacs en plastique, contribue à la transposition des mesures prévues dans la directive 2015/720/UE en interdisant l'usage des sacs de caisse en plastique à usage unique.

Les responsables d'emballages et les commerces ont par ailleurs le devoir d'informer les clients sur les dispositions qu'ils prennent en vue de favoriser les variantes aux sacs en plastiques à usage unique et les dispositions prises concernant les sacs en plastique réutilisables.

### 3.2.2. Obligation de reprise

L'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 23 septembre 2010<sup>98</sup>, instaurant une obligation de reprise de certains déchets est entré en vigueur le 9 novembre 2010 et abroge l'Arrêté du 25 avril 2002<sup>99</sup>. L'AGW applique le principe du pollueur-payeur<sup>100</sup>, visant à assurer la prise en charge du coût de la gestion des déchets par les producteurs/importateurs, de manière à intégrer ce coût dans le coût des produits. Il doit également, par des mécanismes de marché, encourager une diminution de la quantité de déchets générés.

---

pour sa propre consommation (des fabricants ou entreprises de transformation qui doivent importer des matières premières). Exception à ces trois types de responsabilités : les détaillants dont la surface de vente est inférieure à 200 m<sup>2</sup>, étaient exemptés de devoir répondre aux obligations de reprise des emballages avant le 5 mars 2000.

<sup>93</sup> Les entreprises doivent mettre en place des mesures concrètes afin de restreindre la quantité et la nocivité de leurs emballages ainsi que de leurs déchets.

<sup>94</sup> L'obligation de reprise consiste en la preuve apportée par les entreprises que les emballages industriels, pour lesquels elles sont responsables, sont recyclés ou valorisés dans les proportions fixées par l'Accord de Coopération.

<sup>95</sup> Les entreprises doivent fournir des informations, une fois par an, au travers de données chiffrées, relatives aux emballages qu'elles mettent sur le marché belge et à la manière dont elles s'acquittent de leur obligation de reprise.

<sup>96</sup> Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008) modifié par l'accord de coopération du 2 avril 2015 (M.B. 16.06.2015 - entrée en vigueur 01.07.2015)

<sup>97</sup> 6 Juillet 2017 - Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux sacs en plastique (M.B. 11.08.2017)

<sup>98</sup> 23 septembre 2010 - Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 décembre 2010, l'Arrêté du Conseil d'Etat n° 230.027 du 29 janvier 2015, l'Arrêté du Conseil d'Etat n° 234.539 du 26 avril 2016 (rectifié par l'arrêté n° 235.202 du 23 juin 2016) et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 mars 2017.

<sup>99</sup> Dernière modification 10.03.2005 (M.B. 18.04.2005)

<sup>100</sup> Cfr. Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets.

Il traduit donc la volonté politique, d'une part, de responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de déchets et, d'autre part, de favoriser la prévention des déchets, leur recyclage et leur valorisation et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique. Cet AGW transpose plusieurs Directives : la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux **véhicules hors d'usage**, la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux **déchets d'équipements électriques et électroniques** et la Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux **piles et accumulateurs** ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (transposée également en partie par l'Arrêté du 27 mars 2009). Afin de définir des objectifs précis en matière de gestion des déchets tant en termes de collecte qu'en termes de valorisation ou de recyclage, ce texte **énumère une série de déchets à soumettre à l'obligation de reprise**.

Le **plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire** en cours d'approbation au niveau européen viendra compléter la notion de responsabilité élargie du producteur de précisions concernant les obligations minimum de reprise, traitement, prévention, sensibilisation. Ces nouveaux éléments seront à prendre en compte lors du renouvellement des mécanismes de reprise.

Pour assumer leur obligation de reprise, les entreprises peuvent soit remplir elles-mêmes leur obligation, soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé, soit exécuter une Convention environnementale<sup>101</sup> et confier à un organisme de gestion auquel elles ont adhéré tout ou une partie de ces obligations. Ces conventions environnementales ont donné naissance à plusieurs associations, généralement des asbl, vouées à cette tâche. On peut citer BEBAT (fonds pour la collecte des piles), Recytyre (pneus usés), Recupel (déchets d'équipements électriques et électroniques), Valorfrit (huiles et graisses comestibles), Fotini (déchets photographiques), Valorlub (Huiles usagées) et Febelauto qui s'occupe des véhicules hors d'usage.

Concernant ces conventions environnementales relatives à l'obligation de reprise :

- **Sont arrivées à échéance** et sont en cours de négociation :
  - Lampes de poches (modifiée le 16 mai 2007 – M.B. du 25/10/2007 p.55361, qui avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010<sup>102</sup>) ;
  - Huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture des denrées alimentaires (M.B. du 18/10/2007) ;
  - Déchets photographiques (M.B. 07.05.2009).
  
- **Ont été renouvelées** :

<sup>101</sup> La notion de « Convention environnementale » est définie par le Décret wallon du 20 décembre 2001.

<sup>102</sup> 2 juillet 2010. Avenant à la Convention environnementale du 22 décembre 2005 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de lampes de poche (M.B. du 11/08/2010, p. 51723).

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (M.B. 10/06/2010) qui comportent des dispositions particulières pour les lampes usagées et les appareils d'éclairage, les dispositifs médicaux et appareil de laboratoires et les détecteurs de fumée ;
- Médicaments périmés (M.B. 30.11.2012)
- Les 30 juin et 30 juillet 2014 ont été publiées au Moniteur belge les nouvelles conventions environnementales, adoptées le 5 décembre 2013 et relatives aux déchets suivants :
  - véhicules hors d'usage,
  - huiles usagées,
  - pneus usés,
  - déchets de piles et accumulateurs automobiles,
  - déchets de piles et accumulateurs portables et industriels,
  - déchets de papiers

### 3.2.3. Obligation de tri

La Wallonie a imposé un tri de déchets au sein des entreprises grâce à l'**Arrêté du 5 mars 2015**<sup>103</sup>. L'entrée en vigueur de cette obligation s'est échelonnée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les types de déchets. Cette obligation de tri concerne les producteurs (entreprises ou personnes morales de droit public) ou détenteurs de ces déchets qui devront effectuer ce tri à la source.

	Déchets à séparer	Seuil
	Piles et accumulateurs usagés soumis à obligation de reprise	/
	Pneus usés soumis à obligation de reprise	/
	Véhicules hors d'usage soumis à obligation de reprise	/
	Déchets photographiques soumis à obligation de reprise	/
	Huiles et graisses de friture usagées soumises à obligation de reprise	50L/mois
	Déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise	/
	Déchets de verre d'emballage blanc et de couleur	120L/semaine
	Déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons	60L/semaine

<sup>103</sup> Arrêté du 5 mars 2015 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets, *M.B.*, 16 mars 2015

	(PMC) et soumis à obligation de reprise	
	Déchets d’emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique	200L/semaine
	Déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuse, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques	30L/semaine
	Déchets métalliques autres que les emballages	120L/semaine
	Déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages	2,5 m <sup>3</sup> /semaine
	Déchets de textiles non souillés	500L/semaine
	Déchets de bois	2,5 m <sup>3</sup> /semaine

Tout producteur ou détenteur de déchets doit conserver pendant minimum **deux ans la preuve** du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée. Les collecteurs de déchets doivent proposer **des solutions de collecte sélective**, adaptées aux besoins de l’entreprise et, au besoin, accompagnées de mesure de sensibilisation du personnel L'obligation de tri est valable pour tous les déchets même lorsqu'ils sont gérés **hors du territoire wallon**.

#### 3.2.4. Enregistrement des acteurs de la gestion des déchets

L'Arrêté du 14 juin 2001<sup>104</sup> est destiné à favoriser la valorisation de certains déchets via l’organisation d’une **procédure d’enregistrement pour les « valorisateurs » de déchets non dangereux** dont le guichet unique est le Département du Sol et des Déchets (DSD).

Cet Arrêté porte sur une **liste fermée de déchets** auxquels sont assorties des conditions précises de valorisation : il s’agit essentiellement de déchets minéraux tels que par exemple les scories, les terres, les boues de dragage, les phosphogypses destinés aux travaux de sous-fondation et de fondation, aux couches de revêtement ou à la fabrication de ciment, d’enrobés hydrocarbonés et de produits céramiques ou encore de déchets métalliques destinés au recyclage en industrie métallurgique.

L'Arrêté du 13 novembre 2003<sup>105</sup> relatif à **l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux** a pour but d’améliorer la connaissance des acteurs de la gestion des déchets non dangereux et inertes, de permettre ainsi le recours à des acteurs identifiés et connus et

<sup>104</sup> 14 juin 2001. – Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets (M.B. du 10/07/2001, p. 23859 ; Err. : M.B. du 18/07/2001, p. 24441), modifié par l'AGW du 24 mai 2004.

<sup>105</sup> Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs [, des courtiers, des négociants] et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004) [A.G.W. 10.05.2012]

de limiter les actions illégales de traitement hors filière par le biais de contrôles administratifs et de terrain. Cet Arrêté a été modifié par les AGW du 12 juillet 2007<sup>106</sup>, du 23 avril 2009<sup>107</sup> et du 10 mai 2012.

### 3.2.5. Plan de prévention et rapport de suivi

L'Arrêté du 16 janvier 2014<sup>108</sup> transpose la directive IED et définit des conditions sectorielles aux entreprises dont les activités sont génératrices de conséquences importantes pour l'environnement, telles les installations de combustion, d'incinération et de coïncinération.

Afin de respecter les objectifs de la directive IED, l'exploitant a l'obligation de remettre un plan de prévention et de gestion des déchets générés par l'établissement au département du Sol et des Déchets tous les 5 ans, ainsi qu'un rapport du suivi de ce plan tous les ans, visant à réduire et limiter les quantités et la dangerosité des déchets générés. Afin de surveiller la conformité des émissions avec les normes fixées, l'exploitant doit remettre au même moment un **Plan Interne de Surveillance des Obligations Environnementales** dénommé « PISOE ».

L'Arrêté présente aussi les valeurs limites d'émissions, reprises de l'AGW du 21 février 2013<sup>109</sup>, pour les installations de combustion, les installations d'incinération et de coïncinération des déchets, les installations utilisant des solvants organiques et pour les installations produisant du dioxyde de titane.

## 3.3. Elimination : mise en centre d'enfouissement technique (CET)

### 3.3.1. Conditions sectorielles d'exploitation des CETs

En ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, les conditions sectorielles d'exploitation sont définies par un Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003<sup>110</sup>. L'exploitant d'un CET est tenu de fournir au Département du Sol et des Déchets, tous les six mois, un rapport contenant les quantités de déchets déversées par code et par cellule depuis la mise en exploitation du CET et au cours du semestre écoulé, la capacité résiduelle du CET et les tarifs pratiqués ainsi que la structure de ceux-ci.

<sup>106</sup> 12 juillet 2007. - Arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. du 28/09/2007, p. 50539)

<sup>107</sup> 23 avril 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. du 28/05/2009, p. 39112).

<sup>108</sup> 16 janvier 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. du 18/02/2014, p. 13362).

<sup>109</sup> 21 février 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion (M.B. du 11/03/2013, p. 14421).

<sup>110</sup> 27 FÉVRIER 2003. - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON FIXANT LES CONDITIONS SECTORIELLES D'EXPLOITATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (M.B. DU 13/03/2003, P. 12093) – MODIFIÉ PAR

Les Arrêtés du 27 mai 2009<sup>111</sup> et du 7 octobre 2010<sup>112</sup> complètent l'Arrêté du 27 février 2003 en ce qui concerne le contrôle des eaux usées industrielles, des eaux de surface, des lixiviats et des eaux souterraines et l'obligation pour les exploitants de faire un rapport d'analyse. La dernière modification du 11 juillet 2013<sup>113</sup> précise les conditions de confinement, d'aménagement du centre d'enfouissement technique et de composition dans lesquelles le mercure métallique considéré comme déchet peut être stocké, ce en dérogation de l'interdiction de mise en CET des déchets sous forme liquide. Cette modification transpose partiellement la directive 2011/97/UE<sup>114</sup> du Conseil du 5 décembre 2011.

### 3.3.2. Interdiction de mise en CET de certains déchets

L'Arrêté du 16 janvier 2014<sup>115</sup> modifie l'Arrêté du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets. Son application était échelonnée de 2005 à 2010, en fonction du type de déchet<sup>116</sup>.

La **Circulaire du 26 Octobre 2017**<sup>117</sup> vise à fixer des normes transitoires relatives à la teneur en amiante dans l'application de l'AGW du 18 mars 2004 en définissant la notion de terres non contaminées afin de permettre la valorisation de terres excavées et déchets de construction en attendant l'adoption définitive des dispositions réglementaires concernant la gestion et la traçabilité des terres<sup>118</sup>.

<sup>111</sup> 27 mai 2009. – Arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. du 20/08/2009, p. 55165)

<sup>112</sup> 7 octobre 2010. – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. du 23/11/2010, p. 72224).

<sup>113</sup> 11 juillet 2013 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. du 02/08/2013, p. 48548)

<sup>114</sup> Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet

<sup>115</sup> Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. 18.02.2014)

<sup>116</sup> Sont interdits de mise en CET les déchets sous forme liquide ; les déchets explosifs, comburants, inflammables, toxiques, corrosifs, et issus d'une collecte sélective auprès des ménages ; les déchets non pelletables ; les déchets d'animaux ; les déchets issus d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1 et B2 ; les PCB/PCT ; les déchets contenant de l'amiante libre ; les piles ; les déchets métalliques ; les pneus entiers ; les gadoues de fosses septiques ; les déchets d'emballage ; les déchets textiles et les médicaments. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont interdits les résidus de broyage de métaux ; les véhicules hors d'usage ; les pneus usés broyés ; les mâchefers d'incinérateur et les déchets inertes composés de béton, briques, tuiles et céramiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont interdits les déchets de matière plastique ; les déchets provenant du recyclage de papier et cartons ; les déchets d'équipements électriques ; les laitiers et scories ; les cendres volantes de centrales électriques au charbon et les déchets de station d'épuration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont interdits les poussières des aciéries et hauts fourneaux ; les ordures ménagères brutes ; les encombrants ménagers non broyés et les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe A. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont interdits les sables de fonderies. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont interdits les encombrants ménagers broyés et les déchets organiques biodégradables. Pour ces derniers, l'échéance de l'Union européenne est 2017.

<sup>117</sup> 26 octobre 2017 - Circulaire relative à l'application de l'annexe II.1 et de l'annexe II.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets visant à fixer des normes internes transitoires relatives à la teneur en amiante et à l'application de l'annexe Ire et de l'annexe IIIbis. A de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, visant à fixer des seuils en amiante pour les déchets admissibles en CET de classes 2 et 3 (M.B. 22.11.2017)

<sup>118</sup> Projet de décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Doc. 984 (2017-2018) N° 1, 1bis à 1quinquies)

Le Gouvernement wallon a en effet entrepris de limiter la mise en CET des déchets aux seuls déchets ne pouvant plus faire l'objet d'une valorisation ou d'un mode d'élimination autre que la mise en CET<sup>119</sup>.

### 3.3.3. Cinq classes de Centre d'Enfouissement Technique en Wallonie

Il existe cinq classes de Centre d'Enfouissement Technique (CET) selon le type de déchets <sup>120</sup>:

Classe 1 : les CET de **déchets dangereux** tels que définis à l'article 2, 5°, du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Classe 2 : les CET de **déchets industriels non dangereux** et de **déchets ménagers et assimilés**, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du Décret du 27 juin 1996 relatif aux ;

Classe 3 : les CET de **déchets inertes** tels que définis par l'article 2, 6°, du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Classe 4 : les CET de **matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau** du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, soit : - classe 4 A : les CET de matières de la catégorie A ; - classe 4 B : les CET de matières de la catégorie B ;

Classe 5 : les CET **réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets**, soit : - classe 5.1 : CET de déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; - classe 5.2 : CET de déchets industriels non dangereux ; - classe 5.3 : CET de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

La Wallonie dispose de CETs de classes 2 et 3, ainsi que de CETs de classe 5.

### 3.4. Transfert de déchets

En matière de transfert de déchets, l'**Arrêté du Gouvernement wallon concernant les transferts de déchets**<sup>121</sup>, entré en vigueur le 19 juillet 2007, vise à définir diverses mesures d'application du **Règlement européen 1013/2006**, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de déchets, ainsi que les transports de déchets à l'intérieur de la Wallonie.

<sup>119</sup> En matière de politique destinée à décourager le recours à l'élimination des déchets en Wallonie, il convient de noter l'existence d'une taxation sur la mise en décharge. Cette taxation a une fonction dissuasive, corollaire du principe pollueur-payeur. Les taux de taxation sont définis par le Décret fiscal : ils varient en fonction du caractère récupérable, recyclable ou valorisable des déchets, entre 0,25 et 22 euros par tonne de déchets mise en décharge. Ils sont d'autant plus élevés que les déchets peuvent être récupérés, recyclés ou valorisés. Cette taxe vise ainsi à favoriser le développement de nouvelles voies de valorisation et à décourager la mise en décharge de déchets.

<sup>120</sup> Arrêté nomenclature = Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 21.09.2002 - err. 04.10.2002).

<sup>121</sup> 19 juillet 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon concernant les transferts de déchets (M.B. 27.07.2007).

### 3.5. Rapportage

#### 3.5.1. Obligation de notification périodique de données environnementales

**La réponse régionale au Règlement PRTR est l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales. Cet Arrêté modifie les dispositions suivantes :**

- **Déchets dangereux** (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992) et **huiles usagées** (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992) : selon l'AGW du 13 décembre 2007, la déclaration de détention de déchets dangereux et des huiles usagées, en application de l'article 62 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, s'effectue avant le 31 mars de chaque année. Elle contient les données concernant l'année écoulée et une estimation pour l'année suivante.
- **Gaz à effet de serre** (Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006) : le formulaire comprenant les données environnementales à notifier est repris à l'annexe II de l'AGW du 13 décembre 2007. Ce formulaire inclut la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.
- **Procédure et mesures d'exécution** du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 04.02.2008) (Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Les installations et activités soumises à l'obligation de notification périodique de données environnementales sont reprises dans l'annexe I. Le formulaire comprenant les données environnementales nécessaires à la construction du registre PRTR wallon est repris à l'annexe II de l'AGW du 13 décembre 2007.

L'Arrêté du 13 décembre 2007 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 qui transpose partiellement la Directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil relative aux émissions industrielles.

### 3.5.2. Enquête Intégrée Environnement et l'outil REGINE

**L'outil utilisé pour répondre aux obligations de rapportage internationales concernant les déchets des entreprises en Wallonie** est appelé « bilan des déchets industriels des entreprises wallonnes » mis en place par l'administration régionale de l'environnement (DGO3) depuis l'année de **rapportage 1995**. Les données déchets récoltées dans ce cadre sont conservées dans la base de données « **REGINE** » (Référentiel Environnement pour la Gestion Intégrée des Entreprises).

L'Enquête Intégrée Environnement est un outil de suivi des **établissements industriels wallons potentiellement les plus polluants**, soit plus de **400 entreprises wallonnes** visées par diverses **obligations** : (quatre conventions internationales et leurs protocoles<sup>122</sup>, huit directives européennes<sup>123</sup>, quatre règlements européens<sup>124</sup>, deux décisions européennes<sup>125</sup>, une recommandation européenne<sup>126</sup>, sept arrêtés wallons<sup>127</sup>, deux décrets wallons<sup>128</sup> et plusieurs obligations morales<sup>129</sup>).

Le rapportage doit se faire selon les rubriques du Code Wallon des Déchets<sup>130</sup>.

Depuis 2003, à l'initiative de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3), le Service Public de Wallonie (SPW) s'est engagé dans une

<sup>122</sup> Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques (UNFCCC) et son protocole, Convention de Genève sur la Pollution Transfrontière à Longue Distance (CLRTAP) et ses protocoles, Convention de Stockholm et Convention UNECE d'Aarhus et son Protocole PRTR instaurant la mise en œuvre d'inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes.

<sup>123</sup> Directive 91/414/CE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; Directive 2001/81/CE fixant les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ; Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (dite directive Emission Trading) ; Directive 2008/98/CE relative aux déchets (dite directive cadre déchets) ; Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (modifiant la directive 2000/60/CE) ; Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ; Directive 2013/39/UE modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

<sup>124</sup> Règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets (dit règlement RSD) ; Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants (POP's) ; Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ; Règlement (UE) n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE

<sup>125</sup> Décision n° 2000/479/CE concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) ; Décision n° 2007/589/CE définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE

<sup>126</sup> Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés : inscription comptable, évaluation et publication d'informations

<sup>127</sup> Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ; Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ; Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (dit arrêté COV) ; Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude ; Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés ; Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à la notification périodique de données environnementales (modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 qui transpose partiellement la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)

<sup>128</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre spécifiés

<sup>129</sup> Questionnaires conjoints OCDE/Eurostat relatifs à l'environnement.

<sup>130</sup> 10 juillet 1997 - Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 2001, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2007, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2016 (M.B. 15.06.2016)

démarche ambitieuse de simplification administrative et de rationalisation des demandes d'information, en créant **une « enquête intégrée environnement »** qui reprend l'ensemble des demandes et déclarations relatives aux questions environnementales des entreprises. Cette enquête permet de collecter, en une seule fois, l'ensemble des informations nécessaires à plusieurs domaines de compétence : l'air, l'eau, les déchets, les dépenses environnementales et l'énergie. Cela implique donc que les données déjà disponibles via l'enquête annuelle ne soient plus demandées à l'entreprise et soient donc disponibles de manière optimale entre administrations et services tout en assurant la confidentialité de certaines données. Les informations sont collectées pour répondre aux obligations de rapportage régionales, fédérales, européennes et internationales dans les formats requis et doivent également permettre d'évaluer l'efficacité des politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional.

A noter que les producteurs industriels qui répondent à l'enquête intégrée environnement ne doivent plus compléter leur déclaration de détention ou de production de déchets dangereux, rendue d'autre part annuelle à partir de 2008 par l'AGW 13/12/2007 déterminant les conditions sectorielles instaurant une obligation de notification périodique de données environnementales.

La campagne 2017 portant sur les données 2016 a été la treizième campagne de collecte de données informatisée via le site <http://bilan.environnement.wallonie.be>.

Pour l'application du **Règlement statistique déchets en Belgique**, la Direction Générale Statistique et Information Economique (DGSIE), maître d'œuvre officiel du rapport pour la Belgique, s'est concertée avec la DGO3 afin d'éviter d'enquêter deux fois les entreprises wallonnes interrogées dans le cadre de l'enquête intégrée environnement. Pour ce faire, la DGO3 fournit chaque année les données du volet déchets de l'enquête intégrée à la DGSIE.

**Les informations collectées avec le volet déchets** permettent de répondre à la Directive 91/689/CE relative aux déchets dangereux transposée par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, au Règlement 2150/2002/CE relatif aux statistiques sur les déchets, au questionnaire conjoint OCDE/Eurostat relatif aux déchets, à la Convention de Stockholm, au Règlement CE 850/2004 du Parlement européen concernant les polluants organiques persistants (POP's) et à la Convention UNECE d'Aarhus et son Protocole PRTR instaurant la mise en œuvre d'inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes.